Département du NORD
Arrondissement d'AVESNES
Ville de LANDRECIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/05/2025
Reçu en préfecture le 30/05/2025
Publié le
ID : 059-215903311-20250528-28_2025-DE

Date de convocation :
Le 19 mai 2025

NOMBRE :
- de conseillers : 23

- de présents : 15
- de votants : 17

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :
28_2025

Secrétaire de Séance :
Mme Virginie SOIGNEUX

OBJET :

- Fongibilité des crédits

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (15) :
François ERLEM (Maire), Françoise DUPUITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Xavier LACAILLE, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sandrine MERCIER, Valérie MAHIEU, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Annick CORNELIS, Sabine HENNEBERT

Ont donné pouvoir (2) : Fanny RICHARD donne pouvoir à François ERLEM, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Virginie SOIGNEUX

Excusés (6) : Marie-Claire DELAIRE, Romain POLLART, Michaël DELATTRE, Simon BRASSART, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales ;

Suite au passage à la nomenclature comptable M57, le Conseil Municipal est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur l'autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante sera informée des virements de crédits effectués lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Le Maire

François ERLEM

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.